



RÈGLEMENT NUMÉRO 565-23

Règlement numéro 565-23 concernant les
feux extérieurs

Adopté le 4 avril 2023

Règlement numéro 565-23 concernant les
feux extérieurs

Attendu que la municipalité peut faire ou modifier des règlements concernant les précautions contre le feu;

Attendu qu'afin d'assurer la sécurité des citoyens, le conseil considère qu'il y a lieu de régir les feux en plein air sur le territoire de la municipalité;

Considérant qu'avis de motion portant le numéro 23-03-093 a été régulièrement donné par M. Marcel Boulay, conseiller au poste numéro 4, et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par Mme Johanne Lacourse, appuyé par Mme Isabelle Sévigny, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace *les Règlements numéros # 390-08 et # 526-20 de la municipalité concernant les feux extérieurs.*

ARTICLE 3 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|-------------------------|---|
| « agent de la paix » : | un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la municipalité; |
| « endroit public » : | tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où, de façon générale, le public a accès, notamment les parcs, rues, pistes multifonctionnelles, allées piétonnières, abris bus et stationnements; |
| « feu à ciel ouvert » : | tout feu brûlant sans pare-étincelles ou tout feu qui pourrait se propager librement; |

« feux d’artifice » :	les feux d’artifice, pétards et autres pièces pyrotechniques;
« fonctionnaire désigné » :	tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du conseil municipal afin de l’autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à cette fin à titre de fonctionnaire désigné adjoint;
« foyer » :	désigne un ouvrage ou un contenant à l’intérieur desquels un feu est allumé ou maintenu allumé et qui est spécialement conçu à cet effet;
« parc » :	les terrains où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, tels les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) ainsi que, généralement, tous les espaces publics gazonnés ou non. Ne sont pas considérés des parcs les rues, terrains de golf, quais publics et pistes multifonctionnelles;
« piste multifonctionnelle » :	une voie de circulation principalement destinée à l’usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette;
« Service de sécurité incendie » :	le service de sécurité incendie de la Ville de Marieville.
« rue » :	les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 COMBUSTIBLES INTERDITS

Les feux pouvant contenir des matières plastiques, synthétiques, caoutchouc ou autres, d’où émanent une fumée polluante dans l’atmosphère, sont interdits en tout temps sur le territoire de la municipalité.

Le fait de brûler ou de permettre que soient brûlés des déchets, des pneus, des combustibles liquides, du bois traité, peint, teint ou verni, des débris de construction ou de démolition constitue une nuisance et est également prohibé.

ARTICLE 5 CHANDELLE VOLANTE (LANTERNE VOLANTE)

Il est interdit à quiconque d’utiliser des dispositifs volants faits de matériaux combustibles utilisant une flamme nue.

ARTICLE 6 FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne d’allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s’il s’agit d’un feu à ciel ouvert allumé dans le cadre de festivités autorisées par la municipalité et pour lesquelles un permis de brûlage a été préalablement délivré conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 FEU À CIEL OUVERT

Les feux à ciel ouvert sont autorisés sur un terrain privé sur le territoire de la municipalité sauf à l'intérieur du périmètre urbain.

Toute personne qui souhaite faire un feu à ciel ouvert doit respecter les conditions prévues au présent règlement et avoir obtenu, au préalable, un permis de brûlage à cette fin.

Aucun permis de brûlage n'est requis pour un feu de bois (bûches ou branches seulement) à des fins récréatives dans un foyer aménagé à cette fin sur un terrain de camping.

ARTICLE 8 FEUX D'ARTIFICE

Les feux d'artifice sont autorisés sur le territoire de la municipalité. Toute personne qui fait usage de feux d'artifice doit respecter les conditions prévues au présent règlement et avoir obtenu, au préalable, un permis à cette fin.

ARTICLE 9 FOYER EXTÉRIEUR RÉSIDENTIEL

Tout foyer extérieur résidentiel dans lequel sont allumés des feux doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de propriété, de tout bâtiment ou de toute autre structure combustible de même que de tout arbre ou autres végétaux;
- b) Une surface d'un rayon d'un mètre (1 m) sur le sol autour du foyer de même que la surface située sous le foyer doivent être recouvertes de sable ou de tout autre matériau non combustible tel du ciment ou de la brique;
- c) Il doit être constitué de l'un des matériaux suivants : pierre, brique, blocs architecturaux, pavé imbriqué ou métal breveté;
- d) Il doit être muni d'un pare-étincelles (avec ouvertures maximales de 1 cm par 1 cm) ou une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles;
- e) Ses parois doivent être suffisamment élevées pour empêcher toute propagation du feu à l'extérieur de l'ouvrage ou du contenant; la hauteur du foyer ne devant cependant pas excéder trois mètres (3 m) incluant la cheminée;
- f) Il ne peut y avoir qu'un seul foyer extérieur par unité d'évaluation;
- g) Aucune bouteille ou bombonne de gaz ou de liquide inflammable ne doit être située à moins de cinq mètres (5 m) du foyer extérieur;
- h) En aucun cas, un foyer extérieur ne peut être installé sur une galerie, une véranda ou un balcon ou toute autre construction combustible.

Aucun permis n'est requis pour allumer ou maintenir allumé un feu dans un foyer conforme en vertu du présent règlement

ARTICLE 10 CONDITIONS D'UTILISATION D'UN Foyer EXTÉRIEUR RÉSIDENTIEL

Un foyer extérieur résidentiel ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) Seul le bois sous forme de bûches naturelles doit être utilisé comme matière combustible;
- b) Les bûches ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment, et de manière non limitative un boyau d'arrosage, un extincteur portatif ou tout autre dispositif semblable;
- e) Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 11 CONDITIONS À RESPECTER LORS D'UN FEU

Toute personne qui allume un feu autorisé en vertu du présent règlement doit respecter les conditions suivantes :

- a) S'assurer, avant d'allumer le feu, que les conditions climatiques ne sont pas défavorables et qu'aucune interdiction de faire des feux n'a été émise par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- b) Avoir sur les lieux du feu et à proximité de celui-ci, l'équipement nécessaire pour empêcher sa propagation en tout temps, à savoir un boyau d'arrosage, une citerne d'eau ou un extincteur portatif d'une capacité suffisante;
- c) Les matières destinées au brûlage ne devant pas être prohibées par le présent règlement;
- d) Pour un feu sur un terrain autre qu'agricole, avoir entassé ou disposé en un seul tas les matières destinées au brûlage, le tas du feu doit avoir un diamètre maximal d'un mètre cinquante (1,5 mètre) mesuré au sol et une hauteur maximale d'un (1) mètre. Les matières pour l'alimenter doivent être en un tas à une distance d'au moins cinq (5) mètres du feu;
- e) Pour un feu sur un terrain agricole, avoir entassé ou disposé en un seul tas les matières destinées au brûlage, le tas du feu doit avoir un diamètre maximal de quatre (4) mètres mesurés au sol et les matières pour l'alimenter doivent être en un tas à une distance d'au moins le double du diamètre du feu sans être inférieure à cinq (5) mètres;
- f) Assurer une surveillance constante du feu par au moins un adulte, qui doit voir à ce que les conditions imposées par le présent règlement soient respectées en tout temps;
- g) L'endroit prévu pour le feu doit être sécuritaire eu égard à toutes les circonstances;
- h) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- i) Respecter toute autre condition indiquée sur le permis de brûlage.

ARTICLE 12 CONDITIONS CLIMATIQUES DÉFAVORABLES

Lorsqu'une interdiction de faire des feux a été émise par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou lorsque se présentent des conditions climatiques défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, comme une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables, etc., la demande de permis doit être refusée et tout feu déjà autorisé devra être éteint malgré le permis préalablement délivré.

ARTICLE 13 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu qui incommode les personnes ou le voisinage par le dégagement de fumée, de suie, d'étincelles ou d'odeur.

ARTICLE 14 PERMIS DE BRÛLAGE

Un permis de brûlage exigé en vertu du présent règlement peut être obtenu de la municipalité aux conditions suivantes :

- a) En avoir fait la demande par écrit, au moins 48 heures ouvrables avant la date prévue pour le feu, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée, laquelle doit notamment indiquer :
 - i) le nom et l'adresse du requérant ou, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable;
 - ii) le jour, l'heure et l'endroit du brûlage incluant des indications quant aux objets et bâtiments situés à proximité de l'aire de feu;
 - iii) le type de brûlage, sa durée et le type de matériaux à brûler.
- b) Avoir fourni une pièce d'identité du requérant et, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable comprenant une photo et son adresse résidentielle;
- c) Ne pas avoir obtenu un permis de brûlage au cours des sept (7) jours précédents;
- d) Ne pas avoir obtenu plus de cinq (5) permis pour une même année civile pour une même personne ou un même immeuble.

Les paragraphes c) et d) ne s'appliquent pas aux permis de brûlage délivrés pour des feux sur une terre agricole.

Le permis de brûlage est sans frais. Il est permis pour une seule journée et n'est valide que pour la date et la période indiquées.

Le fonctionnaire désigné chargé de la délivrance du permis se réserve le droit d'imposer, au moment de la délivrance du permis, toute autre condition pour le déroulement du feu afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Aucun permis n'est requis pour allumer ou maintenir allumé un feu dans un barbecue destiné uniquement à la cuisson des aliments et qui est opéré au gaz, au charbon ou aux granules de bois.

ARTICLE 15 PERMIS POUR USAGE DE FEUX D'ARTIFICE

Un permis pour usage de feux d'artifice exigé en vertu du présent règlement peut être obtenu de la municipalité aux conditions suivantes :

- a) En avoir fait la demande par écrit, au moins 10 jours avant la date prévue pour la présentation des feux d'artifice, sur le formulaire fourni par la municipalité à cet effet et l'avoir signée. Voir Annexe A. La demande doit notamment indiquer :
 - i) le nom et l'adresse du requérant ou, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable;
 - ii) le nom et l'adresse de la personne chargée de manipuler les feux d'artifice, laquelle devra être un artificier certifié, avec preuve à l'appui;
 - iii) la date, l'horaire et la date de report en cas de mauvaises conditions météorologiques;
 - iv) la description des pièces pyrotechniques, y compris leur type, leur taille et les quantités;
 - v) le plan du site;
 - vi) la procédure de mise à feu, manuelle ou électrique;
 - vii) la procédure d'intervention en cas d'urgence;
 - viii) les mesures de régulation des mouvements de la foule et, si possible, estimation du nombre de spectateurs.
- b) Le plan du site doit indiquer :
 - i) les distances de sécurité par rapport au public et aux constructions vulnérables;
 - ii) la position des rampes et des mortiers;
 - iii) la zone de retombée;
 - iv) la direction du tir;
 - v) les ouvrages d'importance au sol, routes, emprises, immeubles ou autres constructions, obstructions en hauteur, zones de stationnement et zones d'observation pour les spectateurs;
 - vi) l'emplacement des véhicules d'urgence, s'il y a lieu;
 - vii) une flèche indiquant le nord.

Le plan du site et la description technique du programme doivent être signés par l'artificier responsable de l'événement.

ARTICLE 16 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS POUR USAGE DE FEUX D'ARTIFICE

Un permis pour l'usage de feux d'artifice ne peut être délivré qu'aux conditions suivantes :

- a) Le site est convenable pour procéder à la mise à feu en toute sécurité des pièces pyrotechniques décrites dans la demande;
- b) La demande est accompagnée :
 - i) d'une pièce d'identité du requérant comprenant une photo et indiquant l'adresse résidentielle;
 - ii) de l'autorisation écrite du propriétaire, du locataire ou de l'agent responsable du terrain où aura lieu le feu d'artifice et de tout terrain avoisinant sur lequel des débris peuvent retomber pour la tenue de l'événement;
 - iii) d'une preuve d'assurance de responsabilité civile d'un minimum d'un million de dollars;
- c) Aucun permis n'a été délivré au requérant ou pour le site au cours des sept (7) jours précédents;
- d) Le nombre maximal de permis émis pour une même personne ou un même immeuble est limité à cinq (5) pour une même année civile.

Le permis pour usage de feux d'artifice est sans frais. Il n'est valide que pour les date, heure et durée indiquées.

Le fonctionnaire désigné chargé de la délivrance du permis se réserve le droit d'imposer, au moment de la délivrance du permis, toute autre condition pour la présentation de feux d'artifice afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 17 INVALIDITÉ DU PERMIS DE FEU D'ARTIFICE OU DE BRÛLAGE

Le permis de feu d'artifice ou le permis de brûlage devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) les installations n'ont pas été réalisées conformément aux dispositions du présent règlement;
- ii) une modification a été apportée à la demande de permis sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné;
- iii) le permis de feu d'artifice ou de brûlage a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés;
- iv) une interdiction de faire un feu est émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou par la Société de protection des forêts contre le feu pour la période visée par le permis (SOPFEU).

ARTICLE 18 GESTES PROHIBÉS

Commet une infraction quiconque :

- a) Allume ou permet que soit allumé un feu sur sa propriété sans obtenir le permis requis à cette fin;

- b) Allume ou permet que soit allumé un feu dans un foyer non conforme aux dispositions du présent règlement;
- c) Brûle toute substance interdite par le présent règlement;
- d) Allume un feu sur une propriété publique ou sur une propriété privée sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- e) Fournit un renseignement faux, incomplet ou trompeur dans une demande de permis faite en vertu du présent règlement;
- f) Allume ou permet que soit allumé un feu sans prendre au préalable les précautions requises en vertu du présent règlement afin d'éviter que le feu se propage ou devienne un danger pour la sécurité des personnes et des biens;
- g) Allume ou permet que soit allumé un feu alors que les conditions climatiques sont propices à la création d'un feu hors contrôle, notamment lors d'une période de sécheresse où les vents sont présents.

ARTICLE 19 VISITE

Tout agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant de même que le fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 20 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné, tout agent de la paix ainsi que le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 21 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 22 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

En aucun cas l'émission d'un permis de brûlage ou d'un permis pour l'usage de feux d'artifice ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter de tels feux.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

____(Original signé)____
Denis Paquin, maire

____(Original signé)____
Pierrette Gendron,
directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 7 mars 2023 sous le numéro 23-03-093

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET : Le 7 mars 2023

ADOPTION: Le 4 avril 2023 sous la résolution 23-04-129

PUBLICATION : Le 17 avril 2023

EN VIGUEUR : Le 17 avril 2023

ANNEXE « A »

Référence article 15

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE FEUX D'ARTIFICE

3.10 Formulaire d'autorisation de feu d'artifice

Nom du demandeur (en lettres d'imprimerie) : _____

Adresse postale : _____

Téléphone/télécopieur/courriel : _____

Numéro du certificat de l'artificier-surveillant : _____

Classe : _____ Date d'expiration : _____

Entreprise (s'il y a lieu) : _____

Adresse : _____

Téléphone/télécopieur/courriel : _____

Commanditaire (s'il y a lieu) : _____

Adresse : _____

Lieu du feu d'artifice : _____

Date(s) : _____

Nom de l'assureur : _____

Montant : _____

Adresse : _____

Téléphone/télécopieur/courriel : _____

Emplacement et méthode de stockage des pièces pyrotechniques sur le site : _____

Signature de l'artificier-surveillant : _____ **Date** : _____

Autorisation de l'autorité compétente

Nom (en lettres d'imprimerie) : _____

Titre : _____

Organisme : _____

Adresse : _____

Téléphone/télécopieur/courriel : _____

Plan du site joint : Oui Non

Description technique jointe : Oui Non

Signature de l'autorité compétente : _____

Date : _____

Commentaires : _____
